



Statuts de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

ASSURER UNE ÉCONOMIE FORTE –
PROMOUVOIR LES ENTREPRISES MEMBRES

I. DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT

Article 1^{er}: Dénomination

Il est constitué, sous la dénomination «Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève» (ci-après CCIG) une association de droit privé, organisée corporativement conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il est rappelé que la CCIG a été fondée en 1865 sous le nom d'Association Commerciale et Industrielle Genevoise. La CCIG constitue une section d'économiesuisse (Fédération des entreprises suisses).

Article 2: Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 3: But

La CCIG a pour but de représenter, promouvoir et défendre les intérêts du commerce, de l'industrie et des services du Canton, dans le cadre de l'intérêt général de l'économie suisse.

Rentrent notamment dans ses activités :

- a | l'étude et la discussion des problèmes économiques et industriels en vue de dégager l'intérêt général de l'économie genevoise et suisse;
- b | toutes initiatives et interventions tendant à une amélioration des conditions économiques, notamment celles dont les travaux sous a) ci-dessus auraient démontré l'opportunité;
- c | la défense, auprès des autorités et administrations publiques, des intérêts professionnels, généraux et individuels, de ses membres;
- d | la collaboration avec les autorités fédérales, cantonales et communales pour l'étude des problèmes économiques et l'élaboration de traités, lois et règlements à portée économique;
- e | le développement des relations avec les groupements économiques, en Suisse et à l'étranger;
- f | les services aux membres, sous forme d'information, conseil et assistance, dans les domaines économiques, commercial et juridique;
- g | l'organisation de procédures arbitrales et notamment la nomination d'arbitres;
- h | la mise en relation des différents partenaires commerciaux et la recherche de débouchés;

- i | l'élaboration et la gestion, à l'intention du monde des affaires, d'une documentation économique et la publication d'ouvrages économiques, notamment d'un rapport annuel;
- j | l'établissement des attestations et la délivrance de visas requis en matière de commerce, notamment par la législation fédérale;
- k | l'arbitrage éventuel des conflits d'ordre économique qui lui sont soumis;
- l | l'organisation d'assemblées, de conférences et de séminaires à caractère économique.

II. MEMBRES

Article 4 : Composition

La CCIG est composée :

- 1 | d'entreprises déployant une activité économique à Genève;
- 2 | de membres collectifs, à savoir : associations et groupements économiques et professionnels, fondations et établissements de droit public, lorsqu'ils n'ont pas de but lucratif;
- 3 | de membres d'honneur;
- 4 | de membres individuels :
 - a) occupant un poste à responsabilité à titre dépendant ou indépendant dans une entreprise elle-même membre de la CCIG;
 - b) retraités d'une entreprise membre de la CCIG dans laquelle ils ont occupé, à titre dépendant ou indépendant, un poste à responsabilité.

Article 5 : Conditions d'admission

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit. Les membres individuels ne peuvent être admis que si l'entreprise est membre et donne son accord à cette adhésion. Les membres collectifs sont tenus de déposer un exemplaire de leurs statuts.

La décision sur l'admission appartient au Conseil.

Tout membre doit adhérer par écrit aux statuts et s'engager à payer les contributions dans les formes et délais fixés par le Conseil.

Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil. Ils sont dispensés de toute contribution.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a | par démission donnée, en la forme écrite, pour la fin de l'année en cours;
- b | par décès d'une personne physique;
- c | par liquidation d'une personne morale ou d'un membre collectif;
- d | par décision du Conseil en cas de non-paiement des cotisations dans les délais fixés;
- e | par exclusion prononcée par le Conseil. Un droit de recours (sans effet suspensif) à l'Assemblée générale est réservé. L'exclusion est prononcée s'il y a eu faute grave ou acte de nature à porter préjudice à la CCIG.

III. FINANCES

Article 7 : Ressources

Les ressources de la CCIG proviennent :

- a | des cotisations de ses membres;
- b | des émoluments et locations perçus;
- c | des dons et legs.

Les cotisations annuelles ordinaires sont fixées par l'Assemblée générale.

Dans des circonstances exceptionnelles, celle-ci peut décider d'une contribution extraordinaire.

L'exercice administratif se confond avec l'année civile.

Le tarif des émoluments et locations est établi par le Conseil. Il peut comporter, en faveur des membres, des conditions spéciales.

Article 8 : Responsabilité

Seul l'avoir social répond des dettes de l'Association, toute responsabilité personnelle des membres étant exclue.

Compte de ré

Recettes d'ex

Cotisations

Emoluments o

Emoluments C

Produits d'imm

Indemnité tenu

Arbitrage et m

Autres service

Délégations ét

Produits divers

Sponsoring et

Intérêts créanc

Dissolutions :

- provision per

- provision pou

Total des rec

Dépenses d'e

Frais de perso

Locaux, matér

Communicatio

Cotisations, de

Documentation

Voyages, conf

Délégations ét

Frais de gestic

Impôts

Entretien imm

Intérêts hypoth

Frais bancaire

Amortissement

Dépenses acti

Attributions :

- provision per

- provision pou

IV. ORGANISATION

Article 9: Organes

Les organes de la CCIG sont :

- a | l'Assemblée générale;
- b | le Conseil;
- c | le Bureau du Conseil;
- d | la Direction;
- e | l'Organe de Contrôle.

A. Assemblée générale

Article 10: Composition

L'Assemblée générale est composée des entreprises, des membres collectifs, des membres d'honneur et des membres individuels.

Seuls les entreprises et les membres collectifs ont le droit de vote, chacun disposant d'une voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 11: Mode de convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil :

- ordinairement une fois par année, dans la règle, au cours du premier semestre;
- extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsque 50 membres au moins en font la demande. Celle-ci doit être faite par écrit, avec indication des motifs.

La convocation sera faite par écrit au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés; elle mentionnera l'ordre du jour.

Article 12: Décisions

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sous réserve du cas prévu à l'article 23, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions pourront se prendre au bulletin secret, si la demande en est faite par le cinquième des membres présents.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, ou à son défaut, par l'un des membres du Bureau du Conseil.

Article 13: Attributions

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a | nomination du Conseil;
- b | nomination des membres d'honneur;
- c | nomination de l'Organe de Contrôle;
- d | ratification de la nomination, par le Conseil, du Directeur;
- e | décision sur les recours prévus à l'article 6;
- f | approbation des comptes et adoption du budget;
- g | décharge au Conseil pour sa gestion;
- h | fixation du taux des contributions annuelles ordinaires ou extraordinaires;
- i | directives au Conseil sur toutes affaires portées devant elle;
- j | examen des propositions individuelles; toutefois, l'Assemblée ne peut statuer que sur les objets mentionnés à l'ordre du jour, à moins qu'il ne s'agisse d'une proposition tendant à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire;
- k | révision des statuts;
- l | dissolution de la CCIG.

B. Conseil

Article 14: Composition

Le Conseil est élu par l'Assemblée générale. Il se compose d'au maximum quarante membres, issus de toutes les branches de l'économie genevoise.

Article 15: Durée des fonctions

- 1 | Les membres du Conseil sont élus pour deux ans et immédiatement rééligibles. Le Conseil se renouvelle chaque année par moitié. Si besoin en est, et notamment en cas de renouvellement intégral, le sort désigne les membres dont les fonctions expirent au terme de la première année.
- 2 | Les membres du Conseil cessent d'en faire partie à la fin de l'exercice au cours duquel ils ont atteint 70 ans (31 décembre).
- 3 | La durée cumulée des mandats bisannuels d'un membre du Conseil ne peut excéder douze ans. Toutefois, cette restriction ne vaut pas pour le titulaire de la présidence. La durée de la fonction présidentielle est limitée à six ans.

Sur proposition du Conseil, les mandats des autres membres du Bureau pourront, dans des cas exceptionnels, être prorogés de deux périodes d'un an chacune, au maximum.

Article 16: Décisions

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, en règle générale au moins cinq fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 17: Fonctions du Conseil

Le Conseil donne les grandes orientations et définit la politique générale de la CCIG, au sens de l'article 3 des statuts.

Article 18: Bureau du Conseil

Le Conseil désigne en son sein un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier et jusqu'à quatre autres membres du Conseil qui forment, avec le Directeur, le Bureau du Conseil.

Le Bureau traite des affaires qui, de façon générale, lui sont déléguées par le Conseil, que notamment des contraintes de délais empêchent de soumettre au Conseil, ou qui ne relèvent pas expressément des pouvoirs conférés par la loi ou les statuts à un autre organe.

C. Direction

Article 19

La Direction est l'organe permanent chargé d'exécuter les décisions du Conseil et du Bureau.

D. Représentation

Article 20 : Signatures sociales

La CCIG est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Bureau.

E. Contrôle

Article 21 : Organe de Contrôle

L'Assemblée générale désigne un Organe de Contrôle chargé de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes. Il est nommé pour la durée d'un an et est immédiatement rééligible. L'organe de contrôle doit être représenté à l'Assemblée générale ordinaire.

F. Révision des statuts

Article 22

L'Assemblée générale est seule compétente pour procéder à la révision des statuts. Le Conseil peut, en tout temps, lui soumettre des propositions de révision totale ou partielle. Il est tenu de soumettre à l'Assemblée générale, dans les six mois, toute demande de révision adressée par écrit et signée par 50 membres au moins de l'Association.

G. Dissolution

Article 23

La dissolution de la CCIG ne pourra être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement dans ce but. Pour être valable, la décision de dissolution devra réunir une majorité des trois quarts des membres présents.

H. Actif social après dissolution

Article 24

En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social, après exécution de tous les engagements, devra être affecté à une oeuvre genevoise d'utilité publique à caractère économique, désignée par l'Assemblée générale de dissolution.

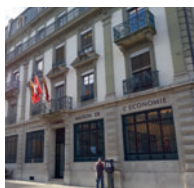
L'Assemblée qui aura voté la dissolution désignera les liquidateurs et fixera les modalités de la liquidation.

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 25

Les présents statuts entrent en vigueur dès le 16 mai 1990.
Ils remplacent et annulent toute version antérieure.





Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

4, boulevard du Théâtre | 1204 Genève

Case postale 5039 | 1211 Genève 11

Tél. +41 (0)22 819 91 11 | Fax +41 (0)22 819 91 00

cci@ccig.ch

www.ccig.ch

